

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 084  
Publié le 5 mai 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE RAA N°084 publié le 5 mai 2023**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 037 du 04 mars 2023, autorisant Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 057 du 04 mai 2023 autorisant Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 061 du 04 mai 2023 portant établissement de barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier, de la liste des cultures à haut rendement et des dates d'enlèvement des récoltes dans le département du Var pour l'année 2022.
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-24 du 5 mai 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à la société anonyme coopérative à conseil d'administration Grand Delta Habitat pour l'acquisition d'un bien sis 24 avenue du roi Albert 1<sup>er</sup>, 83 320 Carqueiranne en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 037 du 04 MAI 2023**

autorisant Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Var,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/02/21 autorisant Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 27/02/23 par laquelle Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** que Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 27/02/23, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée

et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LA VERDIERE, GINASSERVIS, SAINT JULIEN LE MONTAGNER;
- à proximité du troupeau de Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA VERDIERE, GINASSERVIS, SAINT JULIEN LE MONTAGNER ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MENUT Christian pour le GAEC LA RAPHELE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est

autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ces prolongations restent également conditionnés à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 04 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**04 MAI 2023**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 057 du 04 MAI 2023**

autorisant Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Var,**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31/08/22 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23/04/07 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19/02/07 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23/10/20 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23/10/20 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté du 30/12/22 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07/03/22 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31/01/22 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23/10/20 fixant les

conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07/02/22 autorisant Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 22/02/23 par laquelle Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en du gardiennage éleveur-berger et salarié, des chiens de protection ainsi que de l'investissement matériel pour des parcs mobiles ;

**Considérant** que Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES a mis en œuvre 2 opérations de tirs de défense simple entre le 30/01/23 et le 20/02/23 avec comme résultat 4 loups effarouchés aux abords du troupeau ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES a été attaqué 24 fois sur les douze derniers mois, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée (dont 30/12/22, 29/01/22 et 18/02/2023), et que ces attaques ont occasionné la perte de 180 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23/10/20 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23/10/20 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31/01/22 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23/10/20 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SEILLANS, BARGEMON, BARGEME, LA ROQUE ESCLAPON, COMPS SUR ARTUBY, CHATEAUDOUBLE, AMPUS, AIGUINES;
- à proximité du troupeau de Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SEILLANS, BARGEMON, BARGEME, LA ROQUE ESCLAPON, COMPS SUR ARTUBY, CHATEAUDOUBLE, AMPUS, AIGUINES ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux

chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FABRE Philippe pour le GAEC DE BROVES informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23/10/20 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un arrêté préfectoral constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23/10/20 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23/10/20, fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23/10/20 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31/12/23.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31/12/24, renouvelable une fois jusqu'au 31/12/25.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23/10/20 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ces prolongations restent également conditionnés à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23/10/20 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

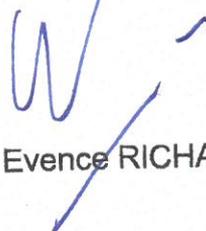
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 04 MAI 2023

Le Préfet



Evence RICHARD 5/5

04 MAI 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 061 du 04 MAI 2023**  
portant établissement de barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier, de la liste  
des cultures à haut rendement et des dates d'enlèvement des récoltes dans le  
département du Var pour l'année 2022

**Le préfet du Var,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 01 août 2022 ;
- VU** les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier pour l'année 2022 ;
- VU** les compte-rendus de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « dégâts de gibiers » en dates du 28 février 2022, 09 décembre 2022 et 03 mars 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les barèmes de remise en état des prairies et le ressemis des principales cultures pour les travaux réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022 dans le département du Var sont répertoriés dans les tableaux suivants (CDCFS du 28 février 2022) :

Remise en état des prairies (tarif unitaire à l'hectare sauf pour manuelle au taux horaire)	
Manuelle	20,31 €
Herse (2 passages croisés)	86,78 €
Herse à prairie, étaupinoir	66,27 €
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28 €
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €
Broyeur à marteaux à axe horizontal	94,24 €

Rouleau	36,07 €
Charrue	130,58 €
Rotavator	94,24 €
Semoir	66,27 €
Traitement	48,87 €
Semence	153,85 €

Ressemis des principales cultures (tarif unitaire à l'hectare)	
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €
Semoir	66,27 €
Traitement	48,87 €
Semoir à semis direct	75,83 €
Semence certifiée de céréales	115,64 €
Semence certifiée de maïs	189,91 €
Semence certifiée de pois	216,85 €
Semence certifiée de colza	104,75 €

En zone de montagne, les barèmes des outils de ressemis sont majorés de 15 %.

### Article 2:

Les barèmes pour le maïs ensilage, le maïs grain et le tournesol au titre de la récolte 2022 dans le département du Var sont répertoriés dans le tableau suivant (CDCFS du 09 décembre 2022) :

Barèmes maïs ensilage, maïs grain et tournesol	
Maïs ensilage	29,80 €/quintal
Maïs grain	6,70 €/quintal
Tournesol	60,60 €/quintal
Betterave à sucre et sorgho	Au prix du cours des mercuriales

En application de l'article R426-8 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « dégâts de gibiers » peut majorer dans la limite de 20 % le barème lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Concernant le barème « bio », celui-ci correspond à une **majoration à 30 % du barème conventionnel (hors viticulture)**.

### Article 3:

Les barèmes pour les céréales, le colza et les protéagineux au titre de la récolte 2022 dans le département du Var sont répertoriés dans le tableau suivant (CDCFS du 09 décembre 2022) :

Barèmes céréales, colza, protéagineux	
Avoine noire	26,10 €/quintal

Avoine blanche	230€/tonne
Blé dur	41,10 €/quintal
Blé tendre	31,40 €/quintal
Colza	61,20 €/quintal
Féveroles	37,80 €/quintal
Lentilles	600€/tonne
Orge brassicole d'hiver	29,90 €/quintal
Orge brassicole de printemps	34,40 €/quintal
Orge mouture	27,10 €/quintal
Pois	37,50 €/quintal
Pois-chiche	600€/tonne
Seigle	29,90 €/quintal
Triticale	28,30 €/quintal

**Article 4 :**

Le barème pour le foin au titre de la récolte 2022 dans le département du Var est répertorié dans le tableau suivant (CDCFS du 09 décembre 2022) :

Barème prairie	
Foin	17,28 €/quintal

**Article 5:**

Les barèmes viticoles en agriculture conventionnelle et biologique au titre de la récolte 2022 dans le département du Var sont répertoriés dans le tableau suivant (CDCFS du 09 mars 2023) :

Barèmes viticulture conventionnelle	
AOP Bandol	2,62€/kg
AOP Côte d'Aix en Provence	1,66€/kg
AOP Côte de Provence	2,06€/kg
AOP Côteaux Varois en Provence	1,61€/kg
IGP Var	0,84€/kg
Vin sans IGP	0,84€/kg
Barèmes viticulture biologique	
AOP Bandol	2,81€/kg
AOP Côte d'Aix en Provence	1,80€/kg
AOP Côte de Provence	2,30€/kg
AOP Côteaux Varois en Provence	1,78€/kg
IGP Var	0,96€/kg
Vin sans IGP	0,96€/kg

**Article 6 :**

Le barème pour le maraîchage (fruits et légumes) est fixé selon les cours des denrées France Agrimer au jour de la constatation des dégâts (ou le cours le plus récent) desquels seront déduits les frais de conditionnement.

Concernant le barème « bio », celui-ci correspond à une majoration à 30 % du barème conventionnel (hors viticulture).

**Article 7 :**

La liste des cultures à haut rendement pour l'année 2022 dans le département du Var est la suivante (CDCFS du 03 mars 2023) :

- maraîchage (fruits et légumes) ;
- safran – aromatiques ;
- cultures de semences ;
- fleurs (toutes fleurs y compris les bulbes) ;
- pois chiches ;
- lentilles.

**Article 8 :**

Les dates d'enlèvement des récoltes pour l'année 2022 sont définies telles que :

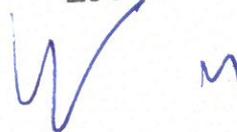
ESPÈCES	DATE
Sorgho	15/11/22
Céréales à paille	31/08/22
Tournesol	15/09/22
Soja	30/10/22
Maïs	31/12/22
Colza	31/08/22
Pois	15/09/22
Pois chiche	15/09/22

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **04 MAI 2023**

**Le Préfet**



Evence RICHARD

**04 MAI 2023**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**- 5 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-24 du  
déléguant l'exercice du droit de préemption à la société anonyme coopérative à  
conseil d'administration Grand Delta Habitat pour l'acquisition  
d'un bien sis 24 avenue du roi Albert 1<sup>er</sup>, 83320 Carqueiranne.  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-81 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Carqueiranne,

**Vu** la caducité du plan d'occupation des sols de Carqueiranne en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et l'application du règlement national d'urbanisme pour les demandes d'autorisations d'urbanisme en l'absence de plan local d'urbanisme approuvé,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Carqueiranne du 22 mai 1987 confirmant le maintien du droit de préemption urbain sur les zones U du plan d'occupation des sols,

**Vu** l'article L211-1 aliéna 3 du code de l'urbanisme portant sur les modalités d'application du droit de préemption dans la partie actuellement urbanisée des communes pourvues d'un plan d'occupation des sols devenu caduc ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°16 souscrite par Maître Pascale ROMANO, Notaire, représentant la SCP ROQUEBERT-MASSIANI, 40 rue de la baume, résidence les moulins, BP 19, 83190 OLLIOULES CEDEX, reçue en mairie de Carqueiranne (83320) le 2 février 2023, portant sur la vente d'un bien sis 24 avenue du roi Albert 1er, Carqueiranne (83320), cadastré BB7 et BB 9 au prix de 1 450 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé 24 avenue du roi Albert 1er, Carqueiranne (83320), cadastré BB7 et BB 9 par la société anonyme coopérative à conseil d'administration

Grand Delta Habitat, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

**Considérant** le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 21 mars 2023,

**Considérant** les pièces complémentaires reçues le 30 mars 2023,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 11 avril 2023,

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la société anonyme coopérative à conseil d'administration Grand Delta Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 24 avenue du roi Albert 1<sup>er</sup> à Carqueiranne (83320), parcelles cadastrées BB 7 et BB9, est composé d'une maison d'habitation R+1 avec garage en sous-sol, d'une piscine de 50m<sup>2</sup> et d'un petit abri en dur pour outils de jardin.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon le

**- 5 MAI 2023**

Evence RICHARD

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).